

**A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE**

**DECRET N° 2005-677 DU 27 OCTOBRE 2005**

Portant octroi de la garantie de l'Etat à Bénin  
Télécom S.A. dans le cadre de la réalisation de deux  
projets financés par Industrial and Commercial  
Bank of China (ICBC) et la Société Générale des  
Banques au Bénin (SGBBE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 47/PR du 28 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissement Bancaires Financiers, en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie après avis favorable de la Commission Nationale de l'Endettement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2005 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder la Garantie de l'Etat à Bénin Télécoms S.A. pour le remboursement des prêts d'un montant de 68.638.789 Dollars US soit 37 milliards de F CFA environ, accordés par Industrial and Commercial Bank of China et la Société Générale des Banques au Bénin (SGBBE) à Bénin Télécoms S.A. dans le cadre du financement de l'extension du réseau cellulaire mobile GSM et de celle du réseau conventionnel CDMA.

**Article 2** : La présente Garantie est assortie du paiement par Bénin Télécoms S.A. à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), d'une commission au taux de 1% l'an sur le montant des prêts mobilisé et non encore remboursé.

**Article 3** : Les engagements résultant pour la République du Bénin de cette Garantie ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article premier ci-dessus, majorée des intérêts normaux, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

**Article 4** : Les modalités et conditions d'octroi de la Garantie visée à l'article premier seront fixées par le Ministre des Finances et l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents y afférents.

**Article 5** : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.


Fait à Cotonou, le 27 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre de la Communication  
et de la Promotion des Technologies  
Nouvelles,



**Frédéric DOHOU**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MCPTN 2  
AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-  
FDSP 02 JO 1.-